N° CE: 52.914

Projet de règlement grand-ducal

portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Bettendorf et Gilsdorf situées sur le territoire de la commune de Bettendorf

Avis du Conseil d'État (17 juillet 2018)

Par dépêche du 6 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, de la carte des zones de protection ainsi que des documents issus de la procédure de consultation publique.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Bettendorf (code national: FCC-702-06) et Gilsdorf (FCC-702-04), exploités l'Administration communale de Bettendorf et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le débit d'exploitation moyen des forages est de 200 m³/jour. Les normes de potabilité sont dépassées de façon règulière au niveau du forage de Bettendorf et de façon sporadique au niveau du forage de Gilsdorf concernant certains paramètres microbiologiques (E.Coli, entérocoques). Afin de garantir la potabilité de l'eau dans le réseau, des installations de traitement par rayons UV sont opérationnelles.

La dégradation de la qualité microbiologique est à mettre en relation avec des infiltrations dans les environs des captages de Bettendorf, alors que le forage-captage Gilsdorf peut être considéré comme peu vulnérable à la pollution. L'ensemble des zones de protection créées autour du captage d'eau souterraine de Bettendorf et de Gilsdorf a une surface de 0,67 km².

Observations préliminaires sur le texte en projet

Préambule

Il n'est pas indiqué de se référer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal, mais au texte national de transposition.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Au point 4, les auteurs prévoient des interdictions de transport de produits de nature à polluer les eaux sans autre précision, notamment pour ce qui est de la nature exacte des substances visées. Il y aurait lieu de préciser que cette interdiction est indiquée par le signal C3m, le cas échéant complété par un panneau additionnel affichant les transports de substances ou matières exceptés de l'interdiction visée.

Au point 5, le Conseil d'État propose de libeller la dernière phrase de la façon suivante :

« Le système hydraulique des engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doit être équipé exclusivement d'huile biodégradable. »

Au point 10, il est prévu que, lorsque la détérioration de l'eau souterraine est due à une pollution locale du sol, le ministre peut imposer « des mesures de gestion de la pollution (...) à l'auteur ou à l'auteur présumé de la pollution du sol, ou si celui-ci ne peut être identifié ou ne dispose pas de sûretés financières suffisantes, au propriétaire des terrains pollués ». Le Conseil d'État note que cette disposition excède les limites tracées par l'article 31, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui autorise le ministre à décider « l'élaboration de mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs environnementaux, y compris, le cas échéant, la fixation de normes de qualité environnementale plus strictes ». La disposition citée ne prévoit en effet ni l'établissement d'une hiérarchie dans la désignation des destinataires des mesures administratives, ni que ces mesures peuvent être imposées à une autre personne que l'auteur de la pollution. Il est à noter que le projet de loi n° 7237 sur la protection des sols et la gestion des sites pollués, dont le Conseil d'État est actuellement saisi, se propose de régler cette matière. Cependant, dans l'état actuel du droit, la disposition sous avis est dépourvue de base légale suffisante et se trouve ainsi exposée à la sanction de l'inapplicabilité, inscrite à l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État demande, par conséquent, de supprimer la dernière phrase du point 10, puisque le ministre peut imposer directement des mesures réparatrices à l'auteur de la pollution sur la base de l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Articles 4 à 7

Sans observation.

<u>Annexe</u>

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est renvoyé au sein du dispositif au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en écrivant :

« [...] conformément à <u>l'article 23</u>, <u>paragraphe 1^{er}, lettre q)</u>, <u>de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau</u> ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Dès lors, les verbes conjugués au futur « pourra », « seront », et « pourront » sont à remplacer par la forme au présent « peut », « sont », et « peuvent ».

Préambule

Au premier visa, une virgule est à ajouter avant les termes « et notamment son article 44 ».

Le sixième visa relatif aux avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1er

Il n'est pas indiqué de mettre des références entre parenthèses dans le dispositif.

Par ailleurs, les dénominations des captages d'eau souterraine « Bettendorf » et « Gilsdorf » ne sont pas à écrire en caractères italiques.

Article 2

Étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée, les termes «, qui font partie intégrante du présent règlement » sont à omettre à la fin de la première phrase, car superfétatoires.

Par ailleurs, une énonciation d'exemples est sans apport normatif. Partant, à la deuxième phrase, les termes «, telles que les chemins et les cours d'eau, » sont à écarter, comme étant superfétatoires.

Article 3

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « $^{\circ}$ » (1 $^{\circ}$, 2 $^{\circ}$, 3 $^{\circ}$, ...).

Au point 1, deuxième phrase, il convient d'écrire les termes « ayant la <u>G</u>estion de l'eau dans ses attributions » avec une lettre « g » majuscule. Cette observation vaut également pour le point 11.

Au point 3, à la fin de la deuxième phrase, les termes « du présent règlement grand-ducal » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au point 5, première phrase, il y a lieu de supprimer à la suite des termes « aux ayants droit » le point final en trop.

Au point 8, alinéa 3, l'emploi de l'adverbe « ci-dessus » pour renvoyer à un endroit du dispositif est à omettre. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. En outre, à la dernière phrase, le terme « grand-ducal » et le point final en trop sont à omettre.

Au point 9, première phrase, il y a lieu de supprimer le point final figurant en trop après les termes « premier contrôle ».

Au point 10, il est indiqué d'écrire « le ministre <u>ayant la Gestion de</u> l'eau dans ses attributions », si telle est bien l'intention des auteurs.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'annexe et ensuite le point. Ainsi, au point 11, il convient de renvoyer à « <u>l'annexe I, point 5.6</u>, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 » et non au « point 5.6 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 ».

Article 4

À la première phrase, il est indiqué d'insérer une virgule à la suite des termes « paragraphe 9 ».

Article 7

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre des Finances ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes